



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 MARS 2021

L'an deux mil vingt et un, le vingt-neuf mars, le Conseil Municipal de la Commune de NUIITS-SAINT-GEORGES régulièrement convoqué en séance ordinaire s'est réuni dans la Salle des Fêtes en séance publique, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, le vingt-deux mars mil vingt et un.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Monsieur Alain CARTRON, Maire.

M. Jean-Claude ALEXANDRE - Mme Nicole GENEVOIX - M. Gilles MUTIN -
Mme Claude LEFILS - M. Olivier BAYLE - Mme Florence VEDRENNE -
M. Remi VITREY. Adjoints.

Mme Josiane MICHAUD - Mme Ghislaine POSTANSQUE - Mme Jocelyne FINCK -
M. Christian MASSOT - M. Hervé RENARD - M. Mohammed HADBI -
M. Philippe GAVIGNET - M. Hervé TILLIER - M. Christophe PROST -
Mme Noëlle COULIN - Mme Edith de MARESCHAL - Mme Claire CHEZEAUX -
M. Gérald DUPUIS - Mme Marlène BAHLINGER - M. Daniel CARRASCO -
M. Christophe TALMET - Mme Nathalie FREYDEFONT -
M. Alexandre RAIMUNDO-SUCHET.

ÉTAIENT EXCUSÉES : Mme Anna GUICHARD - Mme Angélique DALLA TORRE
(donne pouvoir à M. Olivier BAYLE) - Mme Eliane QUATREHOMME (donne pouvoir
à M. Daniel CARRASCO).

Mme Marlène BAHLINGER est désignée comme secrétaire de séance.

La séance est ouverte à 18 heures 40.

Délibération n° 2021/021 - OBJET : BUDGETS PRIMITIFS 2021

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **ADOpte**, comme suit
les Budgets Primitifs 2021 :

- Budget « Principal »	23 pour et 5 contre
- Budget « Chaufferie-Bois »	à l'unanimité
- Budget lotissement « Vanaret »	à l'unanimité
- Budget lotissement « Le Bas de Tortereau »	à l'unanimité

Délibération n° 2021/022 - OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS DE DROIT PRIVÉ – ANNÉE 2021

Afin de soutenir le milieu associatif de la Ville de Nuits Saint Georges, le Conseil Municipal est sollicité pour attribuer des subventions aux associations de droit privé pour l'année 2021.

Il est proposé de répartir une enveloppe globale d'un montant de 180 439 € de la manière suivante :

FONCTION	BÉNÉFICIAIRE	MONTANT
10/22	CFA 21 Bâtiment	260,00
10/22	MFR Agencourt	600,00
10/22	MFR Semur en Auxois	67,00
10/22	Ecole des métiers Dijon métropole	134,00
10/22	Réserve	330,00
	TOTAL	1 391,00
40/2112	Ecole La Fontaine coopérative scolaire	560,00
40/2113	Ecole Bernard Barbier coopérative scolaire	568,00
40/2121	Ecole Marie Maignot coopérative scolaire	2 628,00
40/2122	Ecole Henri Challand coopérative scolaire	2 322,00
	Réserve	78 500,00
	TOTAL	84 578,00
4001	Office Municipal des Sports à répartir	30 000,00
	TOTAL répartition OMS	30 000,00
4001	Gymnastique volontaire	900,00
4001	Nuits course à pied	600,00
4001	Pétanque Club Sportif Nuiton	800,00
4001	Amicale d'Education Canine	350,00
4001	Société de Chasse	320,00
4001	Handball Pays nuiton participation électricité	250,00
4001	Subvention participation déplacement Club sportif Nuiton	3 000,00
4001	Subvention participation déplacement ALN Basket	1 500,00
	Ligne de réserve	1 000,00
	TOTAL	8 720,00
3001	Harmonie Municipale	2 000,00
3001	Bibliothèque pour tous ADEP culture & Bibliothèque	500,00

3001	Association de la Chorale liturgique du pays Nuiton	400,00
	Ligne de réserve	2 700,00
	TOTAL	5 600,00
025	Comité parrainage concours national scolaire résistance et déportation de la Côte d'Or	250,00
025	Comité d'entente des associations patriotiques	500,00
025	Comité Départemental de l'association Maréchal De Lattre	250,00
025	FNACA	500,00
025	Union Nationale des Combattants - section Nuits-Saint-Georges	500,00
025	Souvenir Français	500,00
025	Association Brin de Soleil	350,00
025	Association Prévention routière	250,00
025	Ligne de réserve	500,00
	TOTAL	3 600,00
025	ASEMA (Amitié Sefrou Et Moyen Atlas Marocain)	500,00
	TOTAL	500,00
520	Action Sociale à destination du personnel municipal	17 000,00
	TOTAL	17 000,00
521	Pièce de charité « Vente des Vins des Hospices »	1 500,00
	TOTAL	1 500,00
5232	Secours Catholique	1 500,00
5232	Secours Populaire	250,00
5232	Association Alzheimer	1 000,00
5232	Association Ecoute toxicomanie ETAP	250,00
5232	Association JALMALV	250,00
5232	Association ELA	150,00
512	Amicale des Donneurs de sang	800,00
	Ligne de réserve	250,00
	TOTAL	4 450,00
113	Amicale des Sapeurs Pompiers	2 000,00
	TOTAL	2 000,00
	Réserve	600,00
	TOTAL 1 SUBVENTIONS ASSOCIATIONS 6574	159 939,00

97/3001	Organisation de la corrida pédestre Club sportif Nuiton	1 500,00
97/3001	Organisation du Festival « Sons d'une nuits d'Été »	10 000,00
97/3001	Organisation Fête du Fromage	500,00
97/3001	Organisation du Vin Bourru	1 000,00
97/3001	Association des Climats de Bourgogne	4 000,00
97/33	Organisation Festival orgues	2 000,00
97/3001	Réserve	1 500,00
	TOTAL 2 SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLE 6745	20 500,00
	TOTAL SUBVENTIONS	180 439,00

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **VOTE** le montant des subventions attribuées aux associations de droit privé pour l'année 2021 selon la répartition ci-dessus,

- **DIT** que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2021, aux articles 6574 et 6745.

Monsieur Christian MASSOT, Président de « l'Union Nationale des Combattants » n'a pas pris part au vote.

Délibération n° 2021/023 - OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT À UN ORGANISME PUBLIC – C.C.A.S. - ANNÉE 2021

FONCTION	BÉNÉFICIAIRE	MONTANT
520	Centre Communal d'Actions Sociales (C.C.A.S)	85 000,00 €
	Article 65736	85 000,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **VOTE** le montant des subventions attribuées au Centre Communal d'Actions Sociales, organisme public pour l'année 2021 pour un montant de 85 000 euros,

- **DIT** que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2021.

Délibération n° 2021/024 - OBJET : ACTION SOCIALE POUR LE PERSONNEL MUNICIPAL – REVALORISATION DES TAUX DES PRESTATIONS AU 1^{er} JANVIER 2021

Vu :

- La loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9,
- La loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88-1,
- Les circulaires :
 - o DGAFP-FP/4 N° 1931 et DB-2B N° 256 du 15 juin 1988
 - o DGAFP-FP/4 N° 2025 et DB-2B N° 2257 du 19 juin 2002
 - o DGAFP-B9 N° 2128 et DB-2BPSS N° 07-182 du 30 janvier 2007
 - o DGAFP-B9 N°11-BCRF1102447C et DB-2BPSS N° 11-3302 du 1^{er} avril 2011

La Circulaire du Ministre de la transformation et de la Fonction Publique et du Ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics – NOR : TFPF2036185C du 24 décembre 2020 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune - a établi les taux des prestations d'aide sociale applicables à compter du 1^{er} janvier 2021 comme suit :

NATURE	<u>TAUX</u>	PLAFOND INDICIAIRE	MODALITÉS
Prestation repas	1,29 €		La collectivité ne disposant pas de restaurant administratif ou inter administratif, cette prestation ne s'applique pas
Prestation pour la garde de jeunes enfants versée pour les agents employeurs d'une assistante maternelle agréée ou usagers d'une crèche, d'un jardin d'enfant ou d'une halte-garderie.			La circulaire N° 2120 du 10 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du Chèque Emploi Service Universel (CESU) supprime la prestation pour la garde de jeunes enfants à compter du 1 ^{er} janvier 2007
Allocations aux parents séjournant en maison de repos ou de convalescence sur prescription médicale avec leur enfant de moins de 5 ans.	23,88 € par jour	Néant	Le séjour doit être médicalement prescrit et avoir lieu dans un établissement agréé par la Sécurité Sociale. La durée de prise en charge ne peut dépasser 35 jours par an et par enfant . La prise en charge s'effectue sur justificatif - 1 par famille si les deux parents peuvent prétendre à cette allocation - dans la limite de des dépenses réelles engagées au titre du séjour de l'enfant.
Séjours des enfants en Centre de vacances avec hébergement (Colonies de vacances, Centres de vacances maternels, Centres de Vacances collectifs pour adolescents, Camps de scoutisme...) répondant à la	. Enfants de moins de 13 ans 7,67 € par jour	Quotient familial (1) ou à défaut Indice Brut 579	

<p>réglementation « Jeunesse et Sport ».</p> <p><i>Ouvrent droit à cette mesure :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> . les séjours en centre de vacances organisés ou financés par les administrations de l'Etat . les séjours en centres de vacances organisés ou financés par les collectivités publiques ou les organismes de sécurité sociale . les séjours en centres de vacances organisés et gérés par le secteur associatif et mutualiste (VVF...) <p><i>N'ouvrent pas droit à cette mesure :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> . les séjours en centres de vacances organisés par des organismes à but lucratif . les placements de vacances avec hébergement au sein d'une famille 	<p>. Enfants de 13 à 18 ans 11,60 € par jour</p>		<p>La prise en charge s'effectue sur justificatif - 1 par famille si les deux parents peuvent prétendre à cette allocation - dans la limite de 45 jours par an et par enfant.</p>
<p>Séjours des enfants en Centre de loisirs sans hébergement (Centres aérés / Centres de loisirs / Centres hebdomadaires type semaines aérées ou mini-colonies) agréés par « Jeunesse et Sport » et recevant des enfants la journée à l'occasion des congés scolaires et des temps de loisirs</p>	<p>5,53 € par jour</p> <p>2,79 € par ½ journée</p>	<p>Quotient familial (1) ou à défaut Indice Brut 579</p>	<p>La prise en charge s'effectue sur justificatif sans limitation de durée - 1 par famille si les deux parents peuvent prétendre à cette allocation</p>
<p>Séjours des enfants en Maisons familiales de vacances et gîtes de France pour les enfants de moins de 18 ans (moins de 20 ans pour les enfants reconnus handicapés)</p> <p>Ouvrent droit à cette prestation :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Les séjours effectués en centres agréés par le Ministère de la Santé ou du Tourisme . Les séjours effectués dans des établissements agréés par la Fédération Nationale des Gîtes de France 	<p>. Séjour en pension complète 8,07 € par jour</p> <p>. Autres formules 7,67 € par jour</p>	<p>Quotient familial (1) ou à défaut Indice Brut 579</p>	<p>La prise en charge s'effectue sur justificatif - 1 par famille si les deux parents peuvent prétendre à cette allocation - dans la limite de 45 jours par an et par enfant.</p>
<p>Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif s'adressant aux élèves de l'enseignement préélémentaire, élémentaire, de l'éducation spécialisée et de l'enseignement secondaire et ont lieu pour tout ou partie en période scolaire.</p>	<p>. Forfaits pour 21 jours consécutifs ou plus 79,46 €</p> <p>. Pour les séjours d'une durée inférieure 3,78 € par jour</p>	<p>Quotient familial (1) ou à défaut Indice Brut 579</p>	<p>La prise en charge s'effectue sur justificatif - 1 par famille si les deux parents peuvent prétendre à cette allocation - dans la limite de 21 jours par an et par enfant pour une durée minimum du séjour fixée à 5 jours.</p>

<p>Séjours linguistiques</p> <p><i>Ouvrent droit à cette prestation :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> . les séjours organisés ou financés par les administrations de l'Etat, . les séjours organisés par des personnes physiques ou morales disposant d'une licence d'agent de voyage (conformément à l'article 4 de la loi N° 92-645 du 13 juillet 1992) ainsi que des organismes ou associations sans but lucratif titulaires de l'agrément prévu à l'article 7 de la loi N° 92-645 du 13 juillet 1992), . les séjours de découvertes linguistiques et culturelles mis en œuvre par les établissements d'enseignement. 	<p>. Enfants de moins de 13 ans 7,67 € par jour</p> <p>. Enfants de 13 à 18 ans 11,61 € par jour</p>	<p>Quotient familial (1) ou à défaut Indice Brut 579</p>	<p>La prise en charge s'effectue sur justificatif - 1 par famille si les deux parents peuvent prétendre à cette allocation - dans la limite de 21 jours par an et par enfant.</p>
<p>ENFANTS HANDICAPÉS Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans</p> <p>Cette mesure n'est pas cumulable avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'allocation compensatrice d'orientation en faveur des personnes handicapées (Article 39 de la loi N° 75-534 du 30 juin 1975) . l'allocation aux adultes handicapés . l'allocation différentielle servie au titre des droits acquis (Majoration pour tierce personne prévue à l'article 59 de la loi N° 75-534 du 30 juin 1975) <p>Allocation spéciale pour enfants atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité poursuivant des études ou en apprentissage et ne bénéficiant pas d'allocation adulte handicapé (AAH) – Versement mensuel au taux de 30 % de la base mensuelle de calcul des prestations familiales au 1^{er} janvier</p>	<p>167,06 € par mois</p> <p>(30% de la base mensuelle de calcul des prestations familiales)</p>	<p>Néant</p> <p>Néant</p>	<p>Le versement de cette prestation est subordonné au justificatif de paiement des mensualités de l'allocation d'éducation spéciale.</p> <p>Elle est versée mensuellement jusqu'au terme du mois des 20 ans de l'enfant. Dans le cas où l'enfant serait placé en internat de semaine, avec prise en charge intégrale des frais de séjour, la prestation est servie au prorata du temps passé dans la famille lors des périodes de retour au foyer en fin de semaine et durant les vacances scolaires.</p> <p>Prestation versée sur justificatif - 1 par famille si les deux parents peuvent prétendre à cette allocation – de la qualité d'étudiant, d'apprenti ou de stagiaire au titre de la formation professionnelle au titre des enfants âgés de plus de 20 ans et jusqu'au terme du mois des 27 ans de l'enfant</p>

Séjours en centres de vacances spécialisés pour handicapés relevant d'organismes à but non lucratif ou des collectivités publiques	21,88 € par jour	Néant	La prise en charge s'effectue sur justificatif - 1 par famille si les deux parents peuvent prétendre à cette allocation - dans la limite de 45 jours par an et par enfant (sans limite d'âge).
--	-----------------------------	-------	---

(1) Quotient familial
revenu imposable figurant sur le dernier avis d'imposition *1/12
 Nombre de parts

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** la revalorisation des prestations à compter du 1^{er} janvier 2021 conformément aux prescriptions explicitées ci-dessus.

Délibération n° 2021/025 - OBJET : AIDE A L'ASSOCIATION « LES RESTOS DU CŒUR » - ANTENNE DE NUITS-SAINT-GEORGES - ANNÉE 2021

Madame l'Adjointe aux Affaires Sociales soumet à l'Assemblée la possibilité d'apporter une aide à l'association les « Restos du cœur » de Nuits-Saint-Georges qui est seulement une antenne de l'association nationale et n'a donc pas de statut juridique pour obtenir une subvention.

La Municipalité afin d'apporter une aide directe plus spécifique et adaptée aux besoins de l'antenne locale de Nuits-Saint-Georges, pourrait payer directement des achats alimentaires effectués par l'Association auprès des commerçants locaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCORDE** cette aide directe par le paiement de factures alimentaires, à des commerçants locaux, à hauteur de 2 500 € maximum pour l'année 2021,

- **DIT** que les crédits sont prévus au Budget Primitif 2021, à l'article 60623.

La séance est levée à 20 heures 35

*La prochaine séance du Conseil Municipal est fixée au lundi 3 mai 2021
à 18 heures 30, salle des Fêtes*